



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 40040

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la concurrence anormale de certains magasins de détail en jeux et jouets dont la centrale se trouve soit en Belgique, soit aux Pays-Bas, et notamment les enseignes Blokker et Maxi Toys dans la région Nord - Pas-de-Calais. Ces magasins arrivent à vendre des produits identiques à ceux commercialisés en France à des prix extrêmement bas et parfois inférieurs au prix d'achat chez les fournisseurs de ces articles en France. Cette pratique peut recevoir les deux explications suivantes : les fournisseurs de ces produits étant des multinationales, leur politique de prix et de remise n'est pas identique dans tous les pays de l'Union européenne ; la centrale de ces magasins se rend coupable de dumping en vendant à son réseau des articles à des prix inférieurs à leur prix d'achat réel. Autant une telle politique est à la limite admissible lorsque les produits commercialisés restent à l'intérieur du pays, autant elle devient extrêmement préjudiciable à une juste concurrence lorsque ces produits peuvent circuler librement et sans contrôle. De plus, certains des articles commercialisés sont en totale infraction avec la législation française, les boîtages et les notices explicatives étant en langue étrangère. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat et le ministre chargé des affaires européennes pour endiguer et faire cesser des pratiques qui ne peuvent déboucher que sur une concurrence déloyale, préjudiciable à la fois à l'industrie nationale du jouet, qui souffre déjà de la concurrence des pays du Sud-Est asiatique, et préjudiciable au commerce de détail qui souffre, lui, de la concurrence des grandes surfaces spécialisées qui se sont multipliées sans contrôle en périphérie des grandes agglomérations.

Texte de la réponse

Certaines pratiques commerciales, aussi bien à l'intérieur de l'Union européenne que dans les échanges avec les pays tiers, peuvent créer des situations préjudiciables. En ce qui concerne la distribution des jouets, des règles strictes doivent être observées pour répondre à la sécurité des utilisateurs, et ceux-ci doivent être diffusés en respectant les prescriptions de la loi Toubon sur le régime linguistique des notices d'utilisation. Par ailleurs, si les conditions de fonctionnement du marché unique, qui permet la libre circulation des marchandises, ne sont pas respectées et enfreignent les règles de la concurrence, les dispositions nationales et les articles pertinents du traité instituant la Communauté européenne correspondants peuvent être invoqués et des poursuites peuvent être engagées. Il appartient aux parties qui s'estiment pénalisées de se rapprocher des services compétents du ministère de l'économie et des finances (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) pour faire valoir leur plainte. Il est important de préciser que la législation antidumping pour les échanges entre les pays de l'Union européenne n'est plus en vigueur depuis 1968, date de création de l'Union douanière. En ce qui concerne les échanges avec les pays tiers, le conseil des ministres européen a renouvelé, pour l'année 1996, des mesures de contingentements spécifiques pour la catégorie des jouets, concernant notamment les importations en provenance de Chine. Si le marché européen devait subir des importations des pays tiers à des prix de dumping, une réglementation communautaire adaptée qui existe déjà permettrait de réprimer ces pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40040

Rubrique : Jouets

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3203

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4931